



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Valeurs de la République
et **Laïcité**

Formation des directeurs 2022-2023

-

Département du Calvados

François RICHARD – IEN chargé de la mission départementale culture citoyenne
Latifa Aboussena – CPD Citoyenneté, mémoire, valeurs de la République
Membres du groupe de travail départemental « Pour une école citoyenne »

Sommaire

La laïcité

1. Parlons-en !

Mots d'introduction aux valeurs de la République et au principe de laïcité qui les sous-tend.



2. Etudions-la au cas par cas !

Etudes de cas et débat.



3. En finir avec les contresens et malentendus !

Pour agir et réagir de façon sereine, adaptée et conforme à la législation.



4. Ressourçons-nous !

Le coin des ressources pédagogiques et didactiques.



5. Engageons les élèves et les familles !

Avenant au projet d'école



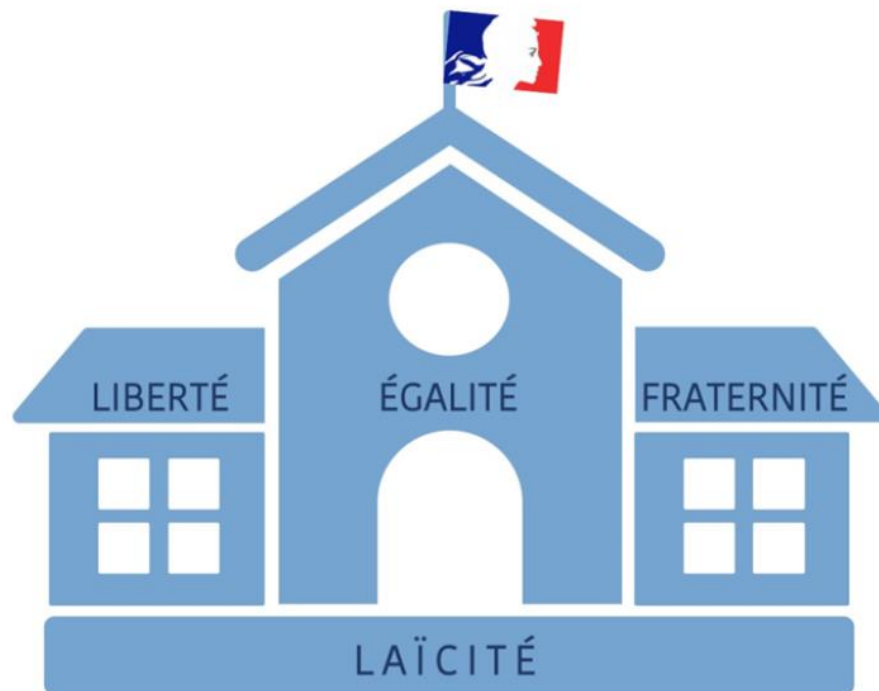


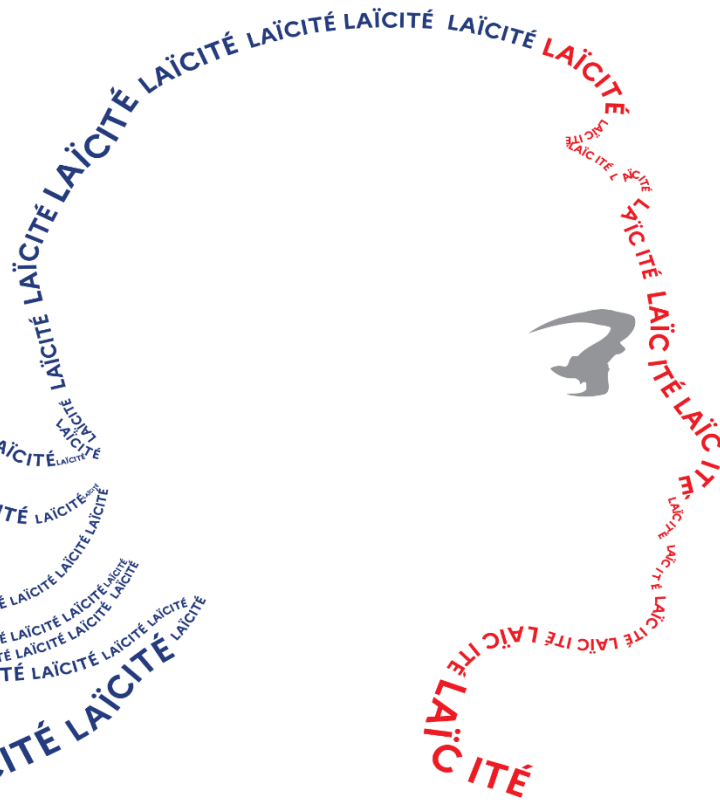
ACADÉMIE
DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La laïcité

1. Parlons-en!

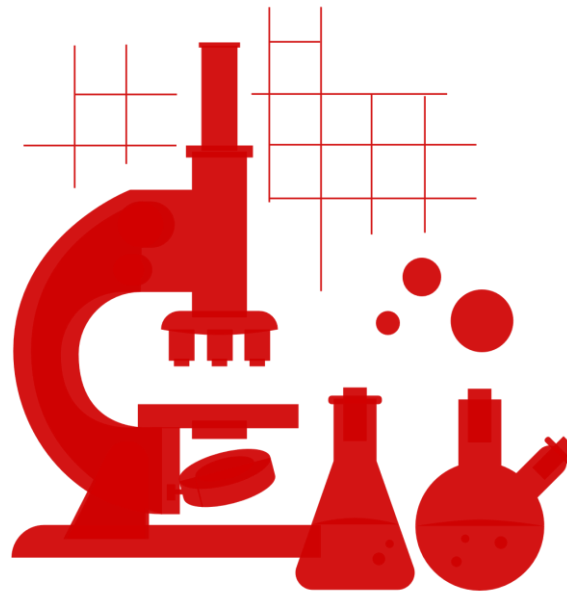




Egalité de toutes les personnes

La laïcité

2. Etudions-la au cas par cas!



Quizz

Question 1 :

Un individu peut-il manifester sa foi dans la rue ?



Catholiques priant dans la rue lors d'une manifestation contre le mariage pour tous.



Une procession orthodoxe dans les rues de la ville.

Réponse 1 :

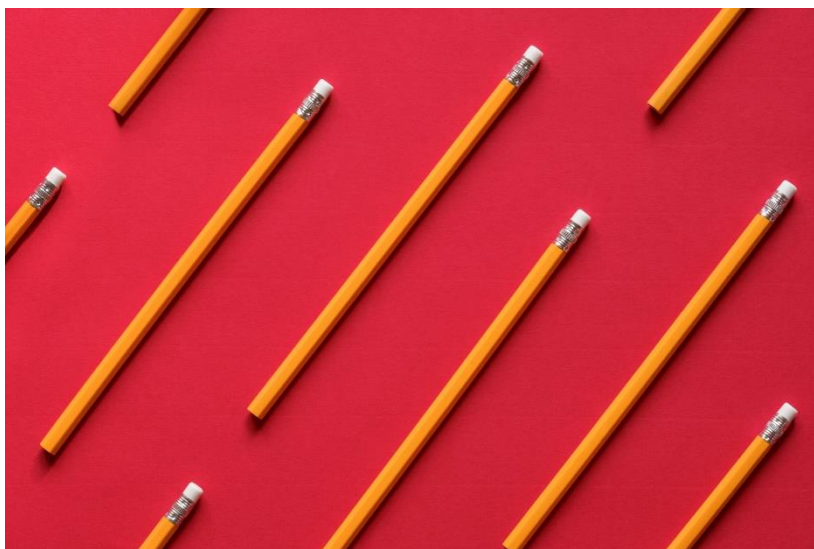
Vrai Le seul motif valable pour interdire une manifestation religieuse sur l'espace public est la menace de trouble à l'ordre public.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

3 | La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire.** Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

Question 2 :

Un enseignant a le droit de porter un signe religieux s'il est discret ?



Réponse 2:

Faux

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

FICHE 18. DEVOIR DE NEUTRALITÉ DES PERSONNELS DU SERVICE PUBLIC

Situation

Le respect du principe de laïcité s'impose à l'ensemble des personnels du service public relevant du statut général de la fonction publique, qu'ils soient personnels de l'éducation nationale ou agents des collectivités territoriales exerçant dans les établissements scolaires (principe général).

Cadre juridique

- Article 25 de la loi de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par la loi du 20 avril 2016
- Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique

Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans son étude du 19 décembre 2013 sur l'application du principe de neutralité religieuse dans les services publics, « *les agents du service public sont soumis, indépendamment de leur qualité d'agent public ou de salarié de droit privé, à une stricte obligation de neutralité religieuse* ».

LA LAÏCITÉ
À L'ÉCOLE

Vademecum

FICHE 19. DEVOIR DE NEUTRALITÉ DES ENSEIGNANTS

Cadre juridique

Article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 : « Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. (...) Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses (...) »

Article L. 141-5 du Code de l'éducation : « Dans les établissements du premier degré publics, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque »

Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique

Arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation

Charte de la laïcité à l'École

La laïcité dans l'enseignement supérieur : guide de la Conférence des présidents d'université (CPU, 2015)

Les enseignants, comme tous les agents publics, sont soumis au principe de neutralité dans l'établissement et doivent exercer leurs fonctions dans le respect du principe de laïcité.

« Le principe de laïcité de l'enseignement public, lequel est un élément de la laïcité de l'État et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes et par les enseignants et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves » (CE, 18 octobre 2000, n° 213303).

**LA LAÏCITÉ
À L'ÉCOLE**

Vademecum

Question 3 :

Un enseignant peut pratiquer sa prière dans l'enceinte de l'établissement.

Réponse 3 :

FAUX. Article 11 de la Charte de la laïcité à l'école et fiches 18 et 19 du Vademecum

Question 4 :

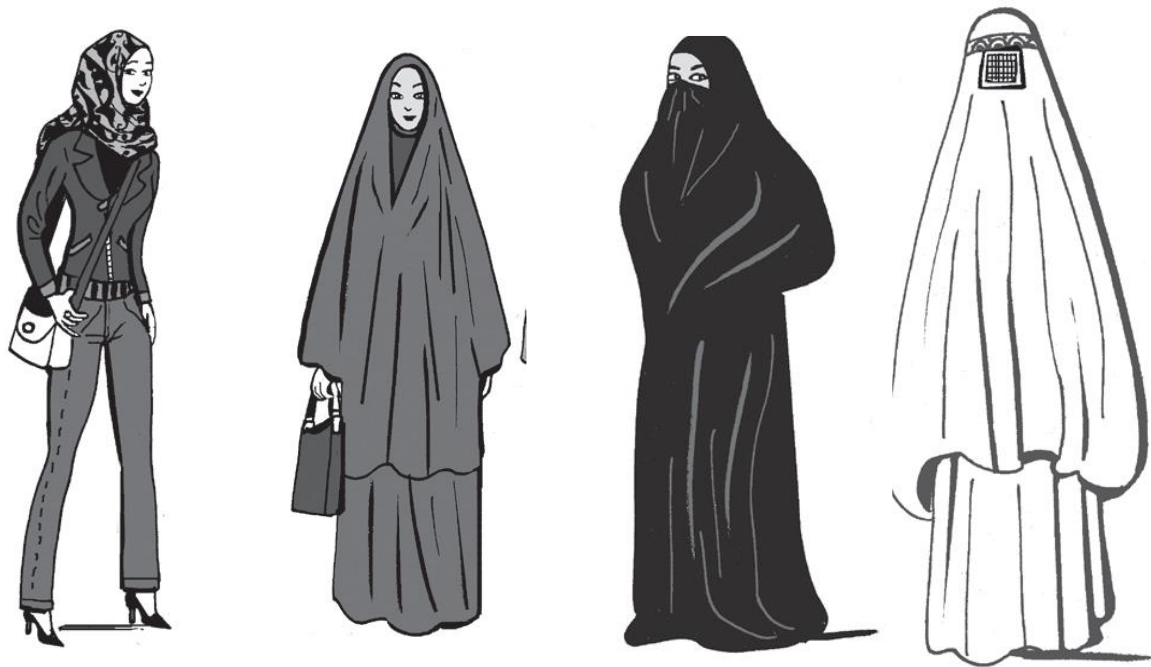
Un personnel de l'école peut communiquer sa croyance à un élève qui le lui demande.

Réponse 4 :

FAUX. Article 11 de la Charte de la laïcité à l'école et fiches 18 et 19 du Vademecum

Question 5 :

Une mère d'élève ne peut pas siéger au conseil d'école avec un voile?



Réponse 5:

Faux

FICHE 22. PORT DE SIGNES RELIGIEUX PAR LES PARENTS D'ÉLÈVES

Situation

Le port de signes religieux par les parents d'élèves.

Cadre juridique

- Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation
- Circulaire n° 2004-084 du 18-5-2004 - Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics
- Étude du Conseil d'État du 19 décembre 2013 sur l'application du principe de neutralité religieuse dans les services publics
- Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public
- Circulaire n° 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la Charte de laïcité dans les services publics :

Il résulte des termes mêmes de la loi du 15 mars 2004 qu'elle ne s'applique pas aux parents d'élèves entrant par exemple dans l'école ou l'établissement pour chercher leur enfant ou pour participer à des rencontres au sein de l'établissement.

La Charte de laïcité dans les services publics indique que les usagers peuvent exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Il ne peut être interdit aux parents d'élèves représentants d'associations, élus par leurs pairs, de porter des signes d'appartenance religieuse lors de réunions du conseil d'école ou du conseil d'administration.

Dans toutes les situations, les parents doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme et leur comportement peut être soumis à des exigences liées à l'ordre public, au bon fonctionnement du service ou encore à des impératifs de sécurité¹¹, de santé et d'hygiène. Ces motifs peuvent fonder des restrictions à leur liberté d'expression religieuse.

**LA LAÏCITÉ
À L'ÉCOLE**

Vademecum

Contribution des parents d'élèves aux activités scolaires

Participant à une activité scolaire, le parent devient un accompagnateur chargé pour une part de la sécurité de tous les élèves et pas seulement de son enfant. Il contribue ainsi à la bonne marche de l'activité pédagogique. Il a donc un devoir d'exemplarité devant tous les élèves concernés par cette activité, dans son comportement, ses attitudes et ses propos.

Le principe de neutralité s'impose donc aux parents d'élèves dans les conditions suivantes :

- Lorsque des considérations précises ou des considérations liées à l'ordre public existent. L'interdiction devra être motivée sous peine d'annulation.
- Lorsque les parents exercent ou encadrent des activités assimilables à celles des enseignants dans les locaux scolaires.

Question 6 :

Un parent d'élève portant un signe religieux peut participer en tant qu'accompagnateur à une sortie scolaire ?



Réponse 6 :

Vrai

FICHE 22. PORT DE SIGNES RELIGIEUX PAR LES PARENTS D'ÉLÈVES

Situation

Le port de signes religieux par les parents d'élèves.

- Le Conseil d'Etat, saisi par le Défenseur des Droits d'une demande d'étude portant sur diverses questions relatives à l'application du principe de neutralité religieuse dans les services publics, a considéré, le 19 décembre 2013, que les parents d'élèves avaient la qualité d'usagers du service public et qu'en tant que tels ils n'étaient pas soumis à l'exigence de neutralité religieuse. Le Conseil d'Etat a néanmoins précisé, dans son étude, que « les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente, s'agissant des parents d'élèves qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses ».

**LA LAÏCITÉ
À L'ÉCOLE**

Vademecum

Question 7 :

Un parent peut refuser que son enfant participe à une sortie scolaire car elle comprend la visite d'un monument religieux.

Réponse 7 :

FAUX. Fiche 9 du Vademecum

Élément de réponse supplémentaire : L'enseignant ne peut faire acte de prosélytisme religieux.

L'ensemble des enseignements est obligatoire, un parent ne peut remettre en question un enseignement dès lors qu'il se fait dans le respect des programmes scolaires.

« Le motif d'atteinte à des convictions religieuses ne figure pas au nombre des motifs d'absence reconnus comme légitimes (cf. article L. 131-8 du Code de l'éducation). » (La laïcité à l'école, Vademecum p.61).

Fiche 9. Refus de l'élève de participer à une activité scolaire

Situation

Un élève refuse de participer à une activité scolaire (un cours, une sortie scolaire obligatoire, la visite d'un site religieux ou historique, une pratique musicale ou d'arts plastiques, etc.) au motif qu'elle serait contraire à ses convictions religieuses.

Cadre juridique

- Articles L. 511-1 et R. 511-11 du Code de l'éducation
- Article L. 131-8 du Code de l'éducation
- Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en oeuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics
- Circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relatives aux modalités d'organisation des sorties et voyages scolaires au collège et au lycée

Les élèves sont soumis à l'obligation d'assiduité posée par l'article L. 511-1 du Code de l'éducation, qui impose que soit suivie l'intégralité des enseignements obligatoires et facultatifs auxquels les élèves sont inscrits (article R. 511-11 du Code de l'éducation).

Il en résulte que les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions.

Un absentéisme sélectif pour des raisons religieuses ne saurait être accepté. En éducation physique et sportive (EPS), les certificats médicaux – qui pourraient paraître non justifiés au directeur d'école ou au chef d'établissement – peuvent être soumis à l'avis du médecin de l'éducation nationale, qui pourra, s'il l'estime utile, demander à rencontrer l'élève pour pouvoir évaluer la situation.

En effet, le motif d'atteinte à des convictions religieuses ne figure pas au nombre des motifs d'absence reconnus comme légitimes (cf. article L. 131-8 du Code de l'éducation).

Il en va de même pour les sorties scolaires obligatoires auxquelles doivent participer les élèves (cf. circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relative aux modalités d'organisation des sorties et voyages scolaires au collège et au lycée).

Par ailleurs, si l'élève n'est pas obligé de s'inscrire à une sortie scolaire facultative, les règles de l'enseignement public s'appliquent à lui dès lors qu'il a décidé d'y participer. Toutes les activités organisées dans le cadre de ces sorties (visite patrimoniale d'un site religieux ou historique, etc.) s'imposent à l'élève.

Question 8 :

Un élève a le droit de critiquer une religion.

Réponse 8 :

VRAI. Article 3 de la Charte de la laïcité à l'école.

Question 9

Lors d'un voyage scolaire avec nuitée, un élève peut demander un lieu pour prier.

Réponse 9 :

VRAI. Fiche 14 du Vademecum

Question 10 :

Une cantine doit proposer un menu alternatif à la viande de porc ?



Réponse 10:

Faux

FICHE 11. REPAS DIFFÉRENCIÉS

Situation

Quelle position un établissement scolaire doit-il adopter concernant les demandes de parents souhaitant que leurs enfants consomment des menus spécifiques à la cantine, conformes à leurs pratiques confessionnelles ?

Cadre juridique

- Circulaire du 16 août 2011 du ministère de l'Intérieur relative au principe de laïcité en matière de restauration collective du service public
- Circulaire du 10 février 2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé
- CE, 11 décembre 2020, n° 426483

La restauration scolaire est un service public relevant des collectivités territoriales.

En application du principe de neutralité auquel sont soumis tous les services publics, dont celui de la restauration scolaire, le fait de prévoir des menus différenciés, liés ou non à des pratiques confessionnelles des élèves ne constitue ni un droit pour les usagers, ni une obligation pour les collectivités territoriales (CE, 11 décembre 2020, n° 426483).

**LA LAÏCITÉ
À L'ÉCOLE**

Vademecum

Question 11 :

Un élève peut demander une autorisation d'absence pour célébrer une fête religieuse.

Réponse 11 :

VRAI. Fiche 10 du Vademecum

Voir liste des fêtes concernées :

<https://www.education.gouv.fr/bo/2009/4/menh0900015c.htm>

Se préparer à des questions sur Noël (sapin de Noël dans les classes par exemple) : Fiche 16 du Vademecum.

Question 12 :

Un élève peut refuser de participer à une séance d'E.P.S., comme la natation par exemple, sous prétexte d'une appartenance religieuse.

Réponse 12 :

FAUX. Article 13 de la Charte de la laïcité à l'école et fiche 9 du Vademecum

Question 13 :

Un élève a le droit de porter une kippa à l'école?



Réponse 13 :

Faux

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

8 | La laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

FICHE 3. IDENTIFICATION DES SIGNES ET TENUES PAR LESQUELS LES ÉLÈVES MANIFESTENT OSTENSIBLEMENT UNE APPARTENANCE RELIGIEUSE

Cadre juridique

- Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation
- Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

L'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation dispose que : « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.* »

Alors que les enseignants et personnels du service public de l'éducation sont soumis à l'obligation de neutralité (elle résulte de la loi de 1905 elle-même), les élèves peuvent porter des signes religieux discrets.

**LA LAÏCITÉ
À L'ÉCOLE**

Vademecum

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

Question 14 :

Un intervenant extérieur peut intervenir auprès des élèves avec un signe religieux discret?



Réponse 14:

Vrai sous certaines conditions...

FICHE 23. PORT DE SIGNES RELIGIEUX PAR LES INTERVENANTS EXTÉRIEURS NON MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

Situation

Un intervenant extérieur peut-il être autorisé à manifester son appartenance religieuse par le port d'un signe ou d'une tenue à l'intérieur de l'école ou de l'établissement scolaire ?

Cadre juridique

Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation

Circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

Étude du Conseil d'État du 19 décembre 2013 sur l'application du principe de neutralité religieuse dans les services publics, réalisée à la demande du Défenseur des droits

Cour administrative d'appel de Lyon, 23 juillet 2019, n° 17LY04351

Les enseignants peuvent avoir recours, dans un objectif pédagogique et éducatif, à l'intervention d'intervenants extérieurs : certaines activités scolaires, qui nécessitent un encadrement renforcé ou une compétence précise, peuvent ainsi être rendues possibles grâce à la contribution d'intervenants extérieurs. L'enseignant chargé de la classe au moment de l'activité garde la responsabilité pédagogique permanente de l'organisation de la séance.

**LA LAÏCITÉ
À L'ÉCOLE**

Vademecum

La jurisprudence amène à distinguer deux situations.

- En premier lieu, lorsque ces personnes interviennent en dehors des locaux scolaires, contrairement aux élèves et aux agents du service public, elles ne sont pas tenues au respect du principe de neutralité religieuse.

Néanmoins, leur intervention s'inscrivant dans le cadre fixé par l'école en matière de respect des valeurs républicaines, les intervenants extérieurs ne peuvent faire acte de prosélytisme religieux ni de propagande politique ou commerciale.

En outre, des restrictions à leur expression peuvent être apportées lorsque des nécessités liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service l'exigent. Elles ne peuvent néanmoins être générales et systématiques et doivent être justifiées au cas par cas.

- En second lieu, lorsque ces personnes interviennent à l'intérieur des locaux scolaires et participent à des activités assimilables à celles des personnels enseignants (cf. fiche 22), par un arrêt du 23 juillet 2019, la cour administrative d'appel de Lyon précise que celles-ci sont alors tenues, quelle que soit la qualité en laquelle elles interviennent, de respecter le principe de neutralité religieuse dans les mêmes conditions que les enseignants et les autres agents du service public de l'éducation et, notamment d'arborer une tenue neutre.

<http://eduscol.education.fr/cid50693/intervenants-exterieurs-en-milieu-scolaire.html>

Question 15 :

Un parent d'élève d'une école maternelle peut réclamer qu'à l'heure de la sieste et dans les cours d'EPS, les garçons et les filles soient séparés.

Réponse 15 :

FAUX. Fiche 17 du Vademecum

Question 16 ;

A laquelle de ces propositions ne correspond pas le principe de laïcité tel qu'il est décrit dans la Charte de la laïcité à l'Ecole ? :

- A. comme un bénéfice pour le vivre ensemble, dans la société et à l'école
- B. comme un ensemble de règles à respecter
- C. comme un outil de lutte contre les religions
- D. comme un outil au service de l'émancipation personnelle

Réponse 16 : C

La laïcité

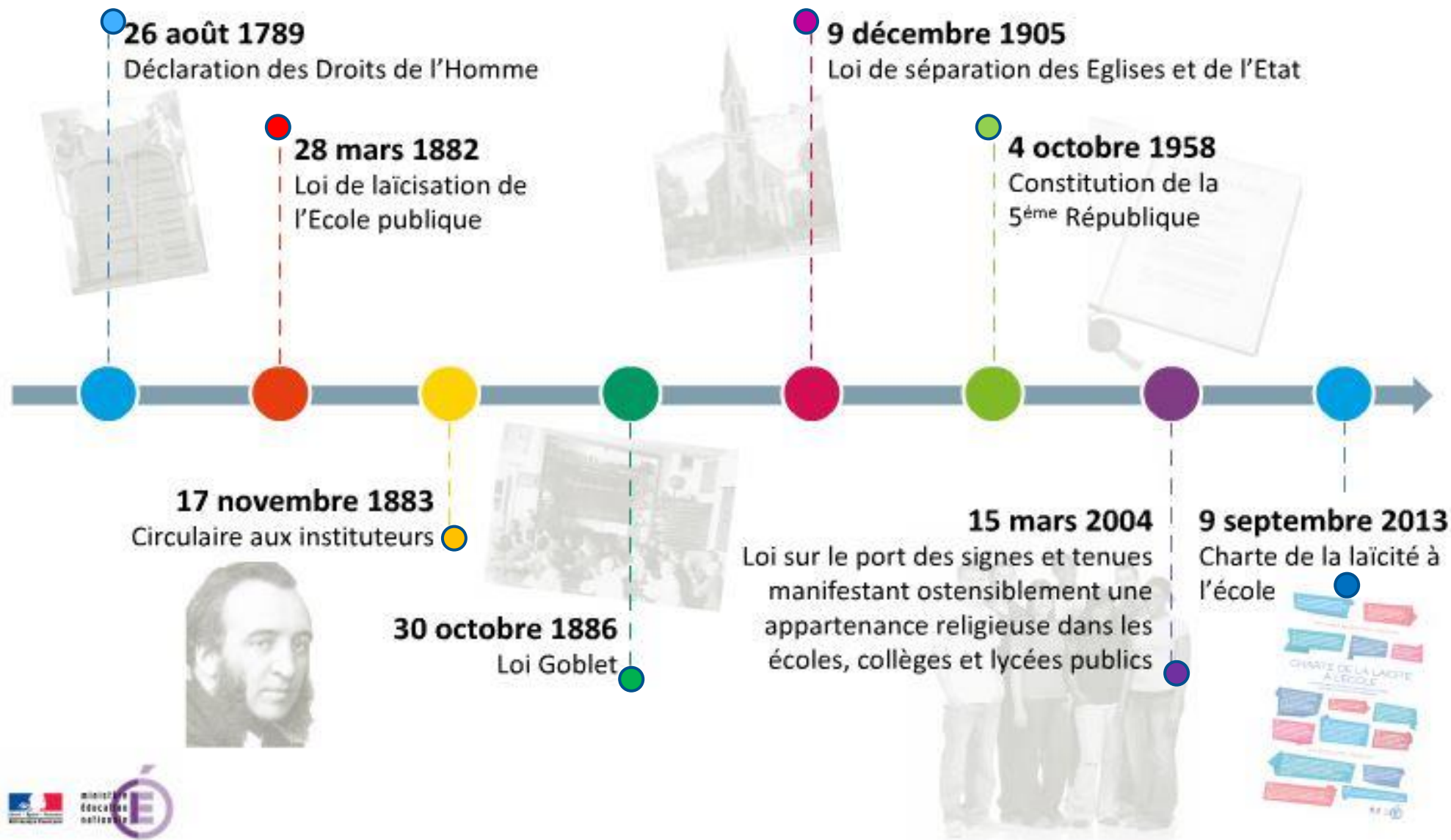
3. En finir avec les contresens et malentendus !



La laïcité, un concept récent ?



Etapes du processus de laïcisation



« La laïcité est une valeur »

On a coutume de dire que la laïcité serait la quatrième valeur républicaine, venant compléter le triptyque « liberté, égalité, fraternité ». Pourtant, la laïcité est moins une valeur (« *ce qu'une morale pose comme idéal ou norme* », selon le Larousse) qu'un principe organisant les relations entre le politique et le religieux. La loi de 1905, considérée comme le socle de la laïcité (même si elle ne cite pas une seule fois ce terme), proclame la liberté de conscience et l'égalité de toutes les croyances, ce qui rend possible le « vivre-ensemble », c'est-à-dire la fraternité. Comme le souligne le philosophe Pierre Kahn, « ***la laïcité est moins en elle-même une valeur qu'il faut poursuivre comme une fin qu'un moyen, un dispositif juridico-politique au service des valeurs de la démocratie (liberté, égalité...).*** »

« La laïcité fait de la religion une affaire privée »

L'idée selon laquelle la laïcité cantonnerait la religion à la sphère privée est souvent invoquée pour en appeler à une interdiction de porter des signes religieux au travail ou dans l'espace public. Pourtant, aucun texte juridique n'affirme cela. Au contraire, **la loi de 1905 garantit la liberté de conscience, qui inclut la liberté de manifester sa religion en public.** Ce texte abolit le régime des cultes reconnus et subventionnés par l'État. Dès lors, la religion n'est plus une affaire publique, au sens où elle n'est plus organisée par l'État. *« Faire de la religion une affaire privée, c'est permettre aux différents cultes de se constituer, dans la sphère de la société civile, comme force sociale pouvant prétendre exercer librement son influence »* (P. Kahn). On le voit, **l'adjectif privé ne doit pas être entendu comme renvoyant au domicile mais à la sphère non étatique.**

« La laïcité interdit d'exprimer sa religion en public »

Cette idée reçue découle de la précédente. La laïcité faisant de la religion une affaire privée, elle interdirait d'exprimer sa religion en public. Cette question a été soulevée dans les débats qui ont précédé et suivi la loi de 1905, certains députés ou maires voulant interdire le port de la soutane en public, les processions ou encore le fait de sonner les cloches. Mais ni le législateur, ni le Conseil d'État n'ont validé ces propositions. La Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée par la France en 1974, proclame « *la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites* ».

Toute restriction de ce droit fondamental doit être rigoureusement justifiée et proportionnée.

Par exemple, les fonctionnaires ne peuvent porter de signes religieux dans l'exercice de leur fonction car ils représentent la puissance publique et se doivent donc d'être neutres.

« Être laïque, c'est être athée »

Commençons par **distinguer laïc et laïque**. Est laïc ce qui n'est pas religieux¹. L'adjectif laïque, lui, désigne ce qui se réfère à la laïcité, doctrine de séparation des institutions religieuses et politiques. Il est tout à fait possible d'être croyant et partisan de la laïcité. C'était le cas de nombreux députés républicains qui ont voté la loi de 1905. La laïcité n'est pas hostile à la religion puisqu'elle garantit la liberté de conscience. **Elle n'est pas non plus une croyance mais le principe qui rend possible la coexistence de toutes les croyances.**

On le voit, on peut être athée et non laïque si l'on fait de l'athéisme une croyance supérieure qui devrait être imposée à tous.

¹. Dans le christianisme, un laïc est un chrétien non-membre du clergé.

« La laïcité garantit l'égalité des sexes »

Il existe actuellement un amalgame entre laïcité, égalité des sexes et mixité. La laïcité serait un rempart contre les conservatismes religieux qui prônent la séparation et la hiérarchisation des sexes.

Rappelons que **l'école laïque a pratiqué la séparation des sexes jusqu'à la fin des années 1960** et que la République laïque n'a accordé le droit de vote aux femmes qu'en 1944. Les députés radicaux qui s'y opposaient – et qui étaient les plus fervents défenseurs de la laïcité – craignaient que les femmes ne votent sous l'influence de l'Église, donc contre la République. Aujourd'hui, **malgré plus d'un siècle de laïcité, l'égalité des sexes est encore loin d'être effective**, comme le montre la persistance des discriminations sexistes. **La laïcité ne suffit donc pas, en soi, pour garantir l'égalité femmes-hommes.**

La laïcité

4. Ressourçons-nous!



Des ressources numériques

Des ouvrages à consulter sur place / à emprunter auprès de Canopé / de la
DSDEN 14

Des expositions sur place / à emprunter auprès de Canopé

Des actions pédagogiques

Une équipe mobilisée

De circonscription

Départementale

Des partenaires

[Éduquer à la laïcité - Réseau Canopé \(reseau-canope.fr\)](#)

[Ressources\Synthèse contenu MOOC Gendarmerie Vivre sa citoyenneté.pdf](#)

[Ressources\Ressources canopé VR.docx](#)

[Bibliographie travailler les VR et la laïcité avec la littérature de jeunesse](#)

[Ressources\Ressources journée de la laïcité.docx](#)

[Ressources\Laicite_Outils_Cycle2 eduscol 2015.pdf](#)

[Ressources\Laicite_Outils_Cycle3_eduscol 2015.pdf](#)

[Ressources\ressource emc_dilemmes_ethique eduscol.pdf](#)

Des actions pédagogiques

Temps forts autour des valeurs de la République 2022-2023

- ▶ **10 novembre** : Journée nationale contre le harcèlement
- ▶ **11 novembre** : Commémoration de la victoire et de la paix, anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918
- ▶ **20 novembre** : Journée internationale des droits de l'enfant
- ▶ **3 décembre** : Journée internationale pour les personnes en situation de handicap
- ▶ **9 décembre** : Journée nationale de la laïcité
- ▶ **10 décembre** : Journée internationale des droits de l'Homme
- ▶ **7 février** : Safer internet day
- ▶ **Mars** : Semaine de l'éducation contre le racisme et l'antisémitisme
- ▶ **Semaine de la presse et des médias dans l'école**
- ▶ **8 mars** : Journée internationale des droits de la femme
- ▶ **Dernier dimanche du mois d'avril** : Journée Nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation
- ▶ **8 mai** : Commémoration de la victoire du 8 mai 1945
- ▶ **9 mai** : Journée de l'Europe
- ▶ **10 mai** : Journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leur abolition.
- ▶ **27 mai** : Journée nationale de la Résistance
- ▶ **6 juin** : Commémoration du Débarquement en Normandie
- ▶ **14 juillet** : Fête nationale

Actions pédagogiques pour faire vivre les valeurs de la République 2022-2023

« Tu me dis, j'oublie. Tu m'enseignes, je me souviens. Tu m'impliques, j'apprends. » Benjamin Franklin

Novembre

- ▶ Concours logo/slogan pour une école citoyenne
- ▶ Prix « non au harcèlement »
- ▶ Commémoration du 11 novembre 1918
- ▶ Projet « Ecrivains de guerre »
- ▶ Opération « Le Parlement des enfants »

Décembre

- ▶ Illustrer, représenter, débattre, faire vivre la laïcité

Mars

- ▶ Semaine de l'éducation contre le racisme et l'antisémitisme
- ▶ Semaine de la presse et des médias dans l'école

Mai

- ▶ Mois de l'Europe : valorisation des projets d'échanges à distance via eTwinning / valorisation des projets « semaine des langues »
- ▶ Commémoration du 8 mai 1945

Juin

- ▶ « Cérémonie des enfants » pour commémorer le Débarquement du 6 juin 1944 en Normandie

Une équipe mobilisée

De circonscription:

- Un référent laïcité dans chaque circonscription

Départementale :

- Un IEN et une CPD chargés de la mission Citoyenneté

François Richard

dsden14-ien-falaise@ac-normandie.fr

Latifa Aboussena

dsden14-cpd-citoyennete@ac-normandie.fr

Des partenaires :

- Les ateliers Canopé : **Hervé** Ferrière et Anne Wibaux / des points relais et des navettes
- [Les lieux de mémoire en Normandie](#)
- DMCA (Direction de la Mémoire, de la Culture et des Archives)
Projet écrivains de guerre 

La laïcité

5. Engageons les élèves et leurs familles!



Valeurs de la République et laïcité Avenant au projet d'école de ...



1. Participer à des temps forts autour des valeurs de la République et de la laïcité,
2. Mettre en œuvre des temps d'apprentissages,
3. Communiquer en associant les parents et les partenaires.

Des actions emblématiques permettant de promouvoir les valeurs citoyennes

Protocole présenté en conseil d'école le ...

Participation aux temps forts autour des Valeurs de la République et laïcité

		Cycles ou classes engagés
Journée « Non au harcèlement »	10/11/2022	Toutes les classes de C2/C3 à minima
Prix « Non au harcèlement »	Date à venir	1 production par école
Commémoration du 11 novembre	11/11/2022	CM1/CM2
Journée de la laïcité	09/12/2022	Toute l'école
Safer Internet Day	07/02/2023	Tous les élèves de cycle 3

Séquences d'enseignement- apprentissage autour des valeurs de la République et de la laïcité pour l'année scolaire 20..-20..

	Contenus d'enseignement/ressources	Volume horaire
Cycle 1		
Cycle 2		
Cycle 3		

Temps de sensibilisation et de communication avec les familles

	Contenus/ressources	Volume horaire
Cycle 1		
Cycle 2		
Cycle 3		

Le plan laïcité et valeurs de la République dans mon école (avenant au projet d'école)

